



COUR DES COMPTES : ARRET S-2025-1888

Commentaires

La procureure générale près la Cour des comptes avait renvoyé devant celle-ci le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour qu'il soit statué sur sa responsabilité au regard de l'infraction relative à l'engagement de dépenses par une personne non habilitée (3° de l'article L. 131-13 du CJF). L'ARS avait décidé de recourir aux services de deux experts reconnus pour aider le centre hospitalier de Guéret à surmonter les graves difficultés qu'il rencontrait. Ces lettres de mission, signées par la directrice générale adjointe de l'ARS, s'étaient traduites par deux contrats signés ensuite par le centre hospitalier avec ces experts entraînant une dépense de l'ordre de 75 000 euros à la charge du centre hospitalier.

La Cour a considéré que l'accord de volontés entre l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et les attributaires de la mission, la lettre de mission du 1er octobre 2021 et les deux contrats du même jour devaient être considérés comme un ensemble d'actes indissociables par lesquels l'agence régionale de santé avait engagé les deniers du centre hospitalier de Guéret.

Après avoir rappelé qu'une agence régionale de santé, bien qu'elle dispose de prérogatives étendues en matière de régulation, d'orientation et d'organisation, n'était en revanche fondée ni à intervenir directement dans la direction d'un établissement public de santé, ni à plus forte raison habilitée à engager des dépenses en lieu et place de cet établissement, la Cour en a déduit que la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ne disposait d'aucune habilitation pour engager les dépenses en cause.

L'infraction était ainsi constituée ; bien que les lettres de mission aient été signées par la directrice générale adjointe, non renvoyée devant la Cour, la chambre du contentieux a retenu la responsabilité du directeur général de l'ARS. Elle a en effet estimé qu'il avait été décisionnaire dans la conclusion de l'accord de volonté dont les actes ultérieurs ont ensuite découlé.

La sanction

Après avoir pris en compte les circonstances, la Cour a prononcé une amende de 1 000 € à l'encontre du directeur général de l'ARS.